



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 3 juillet 2013, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, daté du 14 juin 2013 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Lettre datée du 14 juin 2013, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé pour transmission à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de sa résolution [ES-10/17](#) (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports de 2009, 2010, 2011 et 2012 ont été publiés sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#) et [A/ES-10/598](#), respectivement.

Membre du Conseil
(*Signé*) Ronald **Bettauer**

Membre du Conseil
(*Signé*) Harumi **Hori**

Membre du Conseil
(*Signé*) Matti **Pellonpää**

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (Registre des dommages) soumet le présent rapport, qui couvre la période du 9 juin 2012 au 14 juin 2013, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011 et 2012 ont été publiés sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#) et [A/ES-10/598](#), respectivement. [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#) et [A/ES-10/598](#), respectivement. Les rapports d'activité du Conseil, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).

2. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de rassembler, de traiter et d'examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement intérieur régissant l'enregistrement des réclamations.

3. Depuis son lancement en 2008, la campagne d'information a permis de toucher 176 communautés, comptant quelque 629 170 personnes, dans les gouvernorats de Jénine, Toubas, Toulkarem, Qalqiliva, Salfit, Ramallah et Hébron du Territoire palestinien occupé, ainsi que dans les environs de Jérusalem-Est. Des milliers d'affiches et de dépliants ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour pouvoir déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. En outre, au cours de la période considérée, plus d'une centaine de réunions ont été tenues par des agents du Registre chargés de recueillir les plaintes avec des gouverneurs, des maires, des conseillers locaux et des requérants éventuels dans les zones concernées par la campagne d'information.

4. Au 14 juin 2013, plus de 36 803 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus d'un demi-million de pièces justificatives avaient été rassemblées et remises au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de recueil des plaintes étaient achevées dans cinq des neuf gouvernorats concernés (Toubas, Jénine, Toulkarem, Qalqiliya et Salfit), presque terminées à Ramallah et en cours à Hébron.

5. Au 14 juin 2013, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 8 418 demandes et rejeté 576 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 8 994.

6. Malgré la diligence et le zèle avec lesquels le secrétariat a mené ses travaux, il existe un écart considérable entre le nombre de plaintes recueillies et celui des plaintes traitées par le Bureau d'enregistrement à Vienne. Cet écart risque de s'aggraver, étant donné la taille de l'équipe du Bureau de Vienne et la complexité de la tâche d'examen des demandes confiée au Conseil.

7. Depuis son précédent rapport, le Conseil a tenu quatre réunions à Vienne pour examiner les demandes qui avaient été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau. Il s'est réuni du 10 au 14 septembre 2012, du 10 au 14 décembre 2012, du 18 au 22 mars 2013 et du 10 au 14 juin 2013. Lors de ces réunions, il a examiné et décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état, respectivement, dans 631, 761, 741 et 762 demandes. À ces mêmes réunions, il a décidé de rejeter l'inscription au Registre de, respectivement, 68, 10, 14 et 8 demandes, qui ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions requises dans le Règlement du Registre des dommages. Également à ces mêmes réunions, il a décidé de statuer ultérieurement sur, respectivement, 9, 8, 4 et 1 demandes nécessitant un examen plus approfondi.

8. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissaient comme suit : 2 662 demandes pour la catégorie A (agriculture), 258 pour la catégorie B (commerce), 14 pour la catégorie C (logement) et 111 pour la catégorie E (accès aux services).

9. Pour se prononcer sur les demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères d'éligibilité fixés à l'article 11 du Règlement régissant l'enregistrement des demandes. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes dont le Conseil était saisi, celui-ci a continué de procéder par échantillonnage, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. À titre d'exemple, à leur réunion du mois de juin 2013, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 8 % des demandes qui leur avaient été soumises pour examen. Comme indiqué dans le rapport du Conseil de 2012, un statisticien a été consulté sur la méthode d'échantillonnage; il a estimé que le niveau d'échantillonnage retenu était fiable. Les demandes d'inscription au Registre ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour qu'ils fournissent des éclaircissements.

10. Le Conseil a continué d'examiner un certain nombre de questions délicates relatives aux règles, aux pratiques et aux documents locaux concernant la propriété foncière ou l'héritage des terres dans le Territoire palestinien occupé, de façon à pouvoir déterminer si les requérants avaient de prime abord un droit réel sur les terres considérées et, dans l'affirmative, quelle part leur revenait. Dans le cas de terres ayant plusieurs propriétaires, des calculs complexes de fractionnement ont continué de s'imposer pour pouvoir déterminer la part spécifique de pertes à inscrire au Registre d'un requérant. Les difficultés liées à l'utilisation de noms différents (par exemple, nom tribal, nom de famille, nom de l'arrière-grand-père) par les membres d'une même famille et autres incohérences apparentes font qu'il convient fréquemment d'accorder une attention particulière à la vérification des droits réels des requérants.

11. Au paragraphe 12 de son rapport de 2012, le Conseil a identifié quelques-uns des points abordés et des mesures prises au cours de la période faisant l'objet du rapport précédent. On trouvera ci-après certaines des questions examinées et des décisions adoptées par le Conseil pendant la période faisant l'objet du présent rapport :

a) Réclamations pour dommages résultant d'incendies : le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les réclamations pour pertes causées par des incendies ayant eu lieu après la construction du mur entre la Ligne verte et le mur. À cet égard, le Conseil a décidé d'inscrire les pertes constatées au niveau des récoltes, des produits

agricoles et des revenus en résultant car il était raisonnablement prévisible que la construction du mur empêcherait les exploitants agricoles de continuer à avoir accès à leurs terres ou à en prendre soin comme avant et que le nombre d'incendies augmenterait et les dommages causés par ces incendies s'aggravaient (quelle que soit la cause de l'incendie). Il a été noté qu'il avait été fait état de trois incendies dans les villages de Qaffin et d'Akkabah (les principales zones concernées par ces réclamations) entre 1990 et 1992, d'aucun entre 1993 et 2004, et de 26 entre 2005 et 2012. Les requérants ont indiqué que le mur les avait empêchés de prendre soin de leurs terres, d'enlever les broussailles qui facilitaient la propagation du feu et d'être sur place pour protéger leurs propriétés contre d'éventuels pyromanes et autres menaces. Ils ont en outre indiqué qu'à cause du mur, les pompiers ne pouvaient accéder aux incendies rapidement et les éteindre. Le Conseil tient à souligner que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 du règlement du Registre, il s'est fondé, pour établir un lien de cause à effet entre le mur et les pertes liées aux incendies, sur le critère de la prévisibilité, et non sur l'application du bénéfice du doute ou sur un critère de « facteur important »;

b) Terres acquises ou héritées après la construction du mur : le Conseil a décidé de ne pas inscrire au Registre les réclamations de requérants ayant obtenu ce type de terres de façon apparemment indépendante après la construction du mur, n'ayant pas de droit réel au moment où la perte invoquée a eu lieu et ne démontrant pas que la construction du mur a été la cause directe de la perte. Le Conseil a également décidé que lorsqu'un requérant n'avait hérité de droits fonciers qu'après la construction du mur, en général d'un membre de sa famille, sans plus d'explications, son droit réel n'existait qu'à la date ultérieure. Le Conseil a, toutefois, décidé d'inscrire au Registre les demandes des requérants ayant acquis des terres d'un membre proche de leur famille dans le cadre d'une vente, d'un achat ou d'un transfert, les recherches indiquant que les familles travaillaient les terres de manière collective et que ce genre de transaction avait parfois lieu pour faciliter une demande de permis de franchissement du mur déposée auprès des Israéliens afin de travailler les terres situées du côté israélien;

c) Modification du tracé du mur : lorsque le tracé du mur a été modifié et que des terres précédemment inaccessibles sont devenues accessibles, le Conseil a décidé de tenir compte du fait que l'accès avait été limité ou impossible seulement au cours d'une période donnée et n'a inscrit au Registre que les pertes attribuables à cette période. Le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les pertes ayant eu lieu après la période au cours de laquelle les terres n'ont cessé d'être endommagées du fait de la modification du tracé du mur, et notamment de la construction d'une route devant assurer la sécurité dans le cadre de travaux associés au mur;

d) Demandes fondées uniquement sur l'accroissement ou la diminution des prix : le Conseil a décidé que les demandes concernant des pertes de revenus fondées uniquement sur l'accroissement des prix de certaines marchandises ou la diminution des prix des produits agricoles ne seraient pas inscrites au Registre car le lien de cause à effet était trop hypothétique;

e) Demandes pour perte d'accès à des terres auxquelles avaient accès des personnes interposées : le Conseil a décidé que lorsqu'un requérant avait précédemment pu accéder à ses terres entre la Ligne verte et le mur grâce à des personnes interposées et que ces personnes ne pouvaient plus du tout y accéder, la perte d'accès serait inscrite au Registre;

f) Demandes concernant le coût des travailleurs : le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les demandes des requérants qui n'ont plus accès à leurs terres entre la Ligne verte et le mur et employaient des travailleurs pour cultiver ces terres. Dans ces cas, le Conseil a décidé d'inscrire les pertes de produits agricoles et de revenus seulement lorsque le requérant fournissait une explication crédible selon laquelle il encourait des pertes en dépit de la présence de travailleurs sur les terres et lorsque les pertes étaient causées par la construction du mur;

g) Accords de métayage : certains requérants avaient conclu des accords oraux avec des tiers pour cultiver des terres appartenant à ceux-ci et ces accords avaient été officialisés par écrit après la construction du mur. Le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les demandes de ces requérants pour pertes agricoles car il était entendu que les accords oraux étaient courants dans la région et que certaines transactions avaient été officialisées après la construction du mur pour faciliter la demande de permis de franchissement du mur afin de travailler les terres situées de l'autre côté;

h) Demandes liées à des interruptions d'études universitaires : certains requérants qui étaient inscrits à l'université lors de la construction du mur ont présenté des demandes liées à l'interruption temporaire de leurs études quelque temps après, indiquant qu'ils ne pouvaient continuer à étudier du fait du coût élevé des transports ou des pertes de temps lors du franchissement du mur : certains de ces requérants ont repris leurs études et d'autres ne les ont pas reprises. Le Conseil a décidé de statuer ultérieurement sur ces demandes qui nécessitent un examen plus approfondi;

i) Les droits fondés sur les droits contractuels et le droit commercial : le Conseil a décidé que lorsque le droit réel d'un requérant se fondait sur un contrat, la question devait être déterminée dans le cadre du droit des contrats et non pas sur la base du bénéfice du doute. Le Conseil a décidé d'examiner plus avant la question du droit des contrats et du droit commercial applicables au cours de l'année à venir.

12. Le Conseil tient de nouveau à dire combien il apprécie la coopération indispensable que lui ont fournie l'Autorité palestinienne et le Comité national palestinien pour le Registre des dommages ainsi que l'appui que lui ont apporté les gouverneurs et les maires locaux et les membres des conseils villageois sur nombre d'aspects pratiques, appui sans lequel les activités d'information et de recueil des plaintes n'auraient pu être menées à bien. S'agissant du Gouvernement israélien, il continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur devraient être traitées par le biais du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir des contacts constructifs avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de liberté de circulation, de sécurité, de remise des éléments nécessaires ou de délivrance des visas requis.

13. Le Conseil prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période faisant l'objet du

rapport, le Bureau d'enregistrement des dommages a également continué de bénéficier de la coopération du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et de son bureau.

14. Les activités d'information et de recueil des plaintes dans le Territoire palestinien occupé, qui sont actuellement menées par 12 personnes, ont, depuis leur début, été financées par des contributions volontaires des Gouvernements autrichien, azerbaïdjanais, belge, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc et du Fonds de l'OPEP pour le développement international. Il convient de noter que plusieurs gouvernements ainsi que ce fonds ont fait des donations à deux reprises.

15. Le Conseil tient à remercier les donateurs d'avoir fourni un financement et un appui politique permettant la mise en œuvre des dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Les ressources qui sont actuellement disponibles seront toutefois épuisées d'ici à la fin de novembre 2013, remettant ainsi en question la poursuite des activités de l'enregistrement des demandes dans le Territoire palestinien occupé.

16. Le Conseil salue la diligence et le dévouement avec lesquels le Secrétariat accomplit son travail.

17. Le Conseil du Registre des dommages continuera d'établir des rapports périodiques.

Les membres du Conseil du Registre
de l'Organisations des Nations Unies
concernant les dommages causés
par la construction du mur
dans le Territoire palestinien occupé

Vienne, le 14 juin 2013